

# 6.5

## Interdictions

---

---

## 6.5 INTERDICTIONS

### 6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

#### **BioSyntech, Inc.**

Interdit à BioSyntech, Inc., à ses porteurs de titres, à tous les courtiers en valeurs et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur, parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt de ses états financiers annuels, son rapport de gestion annuel, sa notice annuelle et ses attestations annuelles de l'exercice terminé le 31 mars 2010 prévues au Règlement 51-102 et au Règlement 52-109.

L'interdiction est prononcée le 30 juin 2010.

Décision n°: 2010-FIIC-0164

#### **Redline Communications Group Inc.**

Interdit à Redline Communications Group Inc., à ses porteurs de titres, à tous les courtiers en valeurs et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur, parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt de ses états financiers annuels, son rapport de gestion annuel, ses attestations annuelles et sa notice annuelle de l'exercice terminé le 31 décembre 2009 et ses états financiers intermédiaires, son rapport de gestion intermédiaire et ses attestations intermédiaires de la période terminée le 31 mars 2010 prévues au Règlement 51-102 et au Règlement 52-109.

L'interdiction est prononcée le 28 juin 2010.

Décision n°: 2010-FIIC-0161

### 6.5.2 Révocations d'interdiction

#### **Akela Pharma Inc.**

Révoque la décision 2010-FIIC-0090 prononcée le 21 avril 2010 interdisant à Gordon Busenbark, Rudy Emmelot, Gregory McKee, Robert Rieder et Robert O. Williams III d'effectuer, directement ou indirectement, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de Akela Pharma Inc. parce que celui-ci s'est conformé le 31 mai et le 18 juin 2010 aux obligations d'information continue prévues au *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* et au *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*.

La révocation est prononcée le 29 juin 2010.

Décision n°: 2010-FIIC-0162

#### **Redline Communications Group Inc.**

Vu la demande présentée par Redline Communications Group Inc. (le « demandeur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 18 juin 2010 (la « demande »);

Vu la décision 2010-FIIC-0151 prononcée par l'Autorité le 11 juin 2010 remplacée par la décision 2010-FIIC-0161 prononcée par l'Autorité le 28 juin 2010 interdisant toute activité reliée à des opérations sur les valeurs du demandeur (l'« ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs »);

Vu les articles 265 et 267 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu l'*Instruction générale 12-202 relative à la levée des interdictions d'opérations prononcées en cas de non-conformité* (l'« Instruction 12-202 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions* et les termes définis suivants :

« actions ordinaires » : les actions ordinaires du demandeur;

« attestations 2009 et 2010 » : les attestations relatives aux documents annuels de 2009 et aux documents intermédiaires de 2010, exigées par le *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents intermédiaires et annuels des émetteurs*;

« confirmations » : les confirmations signées et datées indiquant clairement que toutes les valeurs mobilières du demandeur, y compris les titres convertibles émis dans le cadre du financement, demeureront assujetties à l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs et que l'obtention d'une levée partielle de celle-ci ne garantit pas l'obtention par le demandeur d'une levée totale de celle-ci ultérieurement;

« documents annuels de 2009 » : les états financiers annuels vérifiés du demandeur et le rapport de gestion s'y rapportant pour l'exercice terminé le 31 décembre 2009;

« documents intermédiaires de 2010 » : les états financiers intermédiaires du demandeur et le rapport de gestion s'y rapportant pour le trimestre se terminant le 31 mars 2010;

« documents requis » : les documents annuels de 2009, les documents intermédiaires de 2010 et les attestations 2009 et 2010;

« financement » : le placement privé de titres convertibles visant à amasser cinq millions de dollars que le demandeur entend réaliser;

« investisseurs éventuels » : les souscripteurs résidant au Québec ou en Ontario seulement, qui sont des investisseurs qualifiés au sens du *Règlement 45-106* et auprès desquels le financement sera réalisé;

« Règlement 45-106 » : *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*;

« Télémédia » : Entreprises Télémédia Inc.;

Vu la demande visant à obtenir une levée partielle de l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs de façon à permettre les opérations sur valeurs nécessaires afin de mener à terme le financement (la « levée partielle demandée »);

Vu les déclarations suivantes du demandeur :

1. Le demandeur a été constitué en vertu des lois du Canada le 14 septembre 2007.
2. Son siège social et principal établissement est situé au 302 Town Centre Boulevard, bureau 100, Markham (Ontario) Canada, L3R 0E8.

3. En date des présentes, le capital-actions autorisé du demandeur est composé d'un nombre illimité d'actions ordinaires dont 17 540 542 sont émises et en circulation. En date des présentes, 3 741 067 actions ordinaires de catégorie A du capital de Redline Communications, Inc., filiale du demandeur, sont échangeables, à raison d'une pour une, contre 3 741 067 actions ordinaires additionnelles, sans contrepartie supplémentaire.
4. Le demandeur est un émetteur assujéti ou l'équivalent dans tous les territoires du Canada.
5. Les seules valeurs mobilières du demandeur qui sont inscrites à la cote d'une bourse ou d'un marché au Canada ou ailleurs sont les actions ordinaires, qui sont cotées à la Bourse de Toronto sous le symbole « RDL ».
6. L'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs a été prononcée à la suite de l'omission par le demandeur de déposer les documents requis conformément à la législation en valeurs mobilières applicable.
7. L'omission du demandeur de déposer les documents requis fait suite à un examen interne qui a révélé que le demandeur n'a pas constaté ses produits selon les règles comptables convenables en la matière. Si le demandeur ne peut réaliser le financement, il est probable qu'il ne puisse pas poursuivre ses activités.
8. En plus de l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs, les valeurs mobilières du demandeur sont assujétiées aux ordonnances d'interdiction d'opérations suivantes : (a) une ordonnance prononcée par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario le 11 juin 2010; (b) une ordonnance prononcée par la Commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique le 15 juin 2010; et (c) une ordonnance prononcée par la Commission des valeurs mobilières du Manitoba le 18 juin 2010.
9. Le demandeur a l'intention de réaliser le financement pour lui permettre de financer ses activités et de régler certaines dettes impayées, les frais de dépôt et autres frais plus amplement décrits au paragraphe 12 ci-après. Le financement sera réalisé auprès d'investisseurs éventuels et le demandeur se prévaut de la dispense de l'exigence de prospectus pour investisseurs qualifiés prévue à l'article 2.3 du Règlement 45-106. Le financement sera effectué aux conditions qui seront négociées entre le demandeur et les investisseurs éventuels.
10. Avant le prononcé de l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs, Télémedia, initié du demandeur, a indiqué au demandeur qu'elle était disposée à participer à tout financement dont le demandeur pourrait avoir besoin pour son fonds de roulement à court terme.
11. Si une personne apparentée comme Télémedia participe au financement, le financement constituera alors une opération avec une personne apparentée au sens du *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières*, et le demandeur a l'intention de se prévaloir des dispenses pour difficulté financière grave prévues aux articles 5.5 et 5.7 de ce règlement afin d'être dispensé de l'obligation d'évaluation officielle et de l'obligation d'obtenir l'approbation des porteurs minoritaires.
12. Le demandeur prévoit appliquer le produit du financement comme suit :
 

a.	Frais et pénalités payables aux autorités en valeurs mobilières compétentes pour le dépôt tardif des documents requis	25 000 \$
b.	Honoraires liés à l'analyse interne des questions de constatation des produits	750 000 \$

c.	Comptes fournisseurs et autres frais d'opérations courantes (incluant les salaires payables aux employés)	3 900 000 \$
d.	Honoraires liés au retraitement des états financiers	250 000 \$
e.	Honoraires liés au financement et à la demande de levée partielle des ordonnances d'interdiction d'opérations	75 000 \$
	Total	5 000 000 \$

13. Le demandeur estime que le produit du financement sera suffisant pour mettre à jour ses obligations d'information continue et régler toutes les sommes dues y afférentes.
14. Puisque le financement implique une opération sur des valeurs mobilières et des actes visant la réalisation d'une opération sur des valeurs mobilières, il ne pourra pas être réalisé en l'absence d'une levée partielle d'interdiction d'opérations.
15. Le financement sera réalisé conformément aux lois applicables.
16. Avant la clôture du financement, le demandeur :
  - a) fournira à chaque investisseur éventuel qui réside au Québec une copie de l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs et une copie de la présente décision, et
  - b) obtiendra des confirmations de chacun de ces investisseurs éventuels.
17. Le demandeur n'a pas manqué aux exigences imposées par l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs, et n'a pas contrevenu à la législation en valeurs mobilières du Québec, sous réserve des irrégularités mentionnées au paragraphe 6.
18. Le demandeur diffusera un communiqué de presse annonçant le prononcé de la présente ordonnance. À la clôture du financement, il diffusera un communiqué de presse et déposera une déclaration de changement important.
19. Le demandeur déposera les documents requis auprès de l'Autorité sur SEDAR dans un délai raisonnable après la réalisation du financement afin de mettre à jour ses documents d'information continue.
20. Après le dépôt des documents requis, le demandeur a l'intention de déposer une demande de levée totale d'interdiction d'opérations sur valeurs auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes.
21. Le demandeur prend toutes les mesures nécessaires pour être relevé de son omission de tenir son assemblée générale annuelle de 2010 dans les délais prescrits par la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.
22. Le demandeur n'envisage pas de prise de contrôle inversée, de fusion ni d'autres formes de regroupement ou d'opérations similaires et n'entretient aucune discussion concernant de telles opérations.

En conséquence, l'Autorité accorde la levée partielle demandée, aux conditions suivantes :

1. avant la clôture du financement, le demandeur :
  - a) fournira à chaque investisseur éventuel qui réside au Québec une copie de l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs et une copie de la présente décision, et

b) obtiendra des confirmations de chacun de ces investisseurs éventuels;

2. le demandeur fournira à l'Autorité une copie des confirmations obtenues.

La présente décision deviendra caduque 60 jours après la date de son prononcé ou à la clôture du financement, s'il a lieu plus tôt.

La levée partielle demandée est prononcée le 29 juin 2010.

Décision n°: 2010-FS-0518